

Image not found or type unknown



Indemnisation de la rupture brutale des relations commerciales sans préavis

publié le 28/09/2016, vu 6626 fois, Auteur : [Anthony BEM](#)

La rupture des relations commerciales établies suppose-t-elle de respecter un délai de préavis?

Selon le code de commerce, la rupture de **la relation commerciale ne doit pas être brutale**.

La brutalité de la rupture des relations commerciales concerne les relations d'affaires stables, suivies et anciennes, qu'elle qu'en soit la forme.

La rupture d'une relation contractuelle sans préavis écrit constitue une rupture brutale des relations commerciales.

La diminution de la rémunération peut aussi constituer le caractère brutal de la rupture des relations commerciales.

La durée du préavis varie selon la durée de la relation ayant lié les parties.

Ce n'est qu'en cas **d'insuffisance du délai préavis** que la rupture pourra être considérée comme brutale ou abusive

Le préjudice en résultant est évalué en fonction de la durée du préavis jugé nécessaire.

La responsabilité encourue par l'auteur de la rupture, sur le fondement de l'article **L. 442-6 I, 5°, du Code de commerce indemnise les préjudices** découlant de l'absence ou de l'insuffisance de préavis subi par la victime à l'occasion de la rupture de la relation commerciale établie.

La victime peut aussi obtenir la réparation des **préjudices moral et d'image** sur le fondement de **l'article 1382 du Code civil**.

La durée de préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de **la durée de la relation commerciale et des autres circonstances**, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée, au moment de la notification de la rupture.

En l'espèce, Brahim Asloum, champion du monde de boxe a constitué une société afin de gérer sa carrière.

Cette société a conclu avec la société Starvision une convention par laquelle elle lui concédait en exclusivité la gestion de la carrière du boxeur et de rétrocéder le nom et l'image de ce dernier à un diffuseur.

Ainsi, la société Starvision a, par plusieurs contrats successifs cédé à la société Canal + les droits de retransmission de tous les combats du boxeur.

Le boxeur a gagné le titre de champion du monde WBA.

Des pourparlers ont débuté entre les sociétés Starvision et Canal + en vue de la signature d'un nouveau contrat mais ces sociétés ne sont pas parvenues à s'accorder sur le montant de la cession des droits de diffusion.

Le combat de défense du titre de champion du monde qui devait avoir lieu en a été annulé et, quelque temps plus tard, le boxeur a mis fin à sa carrière.

Dans ce contexte, la société a assigné la société Canal + en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie.

Les juges d'appel ont estimé que la dernière proposition de la société Canal+ marquait un recul substantiel par rapport aux contrats conclus antérieurement et que, dès lors, la rupture de la relation devait lui être imputée. © 2025 Société Canal+ tous droits réservés **Elle aurait dû respecter un préavis de six mois.**

Je suis à votre disposition pour toute action ou information ([en cliquant ici](#)).

Anthony Bem
Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
01 40 26 25 01
abem@cabinetbem.com